COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

131-11-CA

KAREN BENNETT

(Plaintiff) APPELLANT

- and -

STATE FARM FIRE AND CASUALTY COMPANY

(Defendant) RESPONDENT

Bennett v. State Farm Fire and Casualty Company, 2013 NBCA 4

CORAM:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
October 4, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
2011 NBQB 273, 377 N.B.R. (2d) 333

Preliminary or incidental proceedings:
[2011] N.B.J. No. 412 (C.A.)

Appeal heard:
April 11, 2012

Judgment rendered:
January 10, 2013

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Richard

KAREN BENNETT

(Demanderesse) APPELANTE

- et -

STATE FARM FIRE AND CASUALTY COMPANY

(Défenderesse) INTIMÉE

Bennett c. State Farm Fire and Casualty Company, 2013 NBCA 4

CORAM :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 4 octobre 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2011 NBBR 273, 377 R.N.-B. (2e) 333

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2011] A.N.-B. no 412 (C.A.)

Appel entendu :
Le 11 avril 2012

Jugement rendu :
Le 10 janvier 2013

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Counsel at hearing:

For the appellant:
George A. McAllister

For the respondent:
Peter M. Rogers, Q.C. and Leanne Murray

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of $5,000.00.

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
George A. McAllister

Pour l'intimée :
Peter M. Rogers, c.r., et Leanne Murray

LA COUR

Rejette l'appel avec dépens de 5 000 $.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

I. Introduction

[1] Karen Bennett's home was destroyed by fire and her insurer, State Farm Fire and Casualty Company, refused to pay her claim. Ms. Bennett sued. State Farm sought to obtain documents that were prepared in regard to police investigations carried out with respect to the origin of the fire and an early break into Ms. Bennett's home. State Farm believes the documents may be relevant to its position that Ms. Bennett's home was vacant for more than 30 days, which allegation is at the root of State Farm's denial of the claim.

[2] In an earlier motion, State Farm sought to obtain the documents directly from the RCMP, but was unsuccessful: *Bennett v. State Farm Fire and Casualty Company*, 2011 NBCA 27, 369 N.B.R. (2d) 22, ("*Bennett No. 1*"). In the aftermath of that decision, Ms. Bennett provided State Farm with an Affidavit of Documents, which revealed she was already in possession of documents from the RCMP file. However, she claimed "privilege" over the documents. State Farm then applied for an order under Rule 31.06(c) for the production of these, and a judge of the Court of Queen's Bench granted the relief sought: 2011 NBQB 273, 377 N.B.R. (2d) 333. Ms. Bennett appeals that decision to this Court, raising numerous questions including public interest immunity, documentary relevance, litigation privilege, and the use of police files for collateral purposes. For the reasons set out below, I am of the view that none of her grounds of appeal has any merit.

II. Background

[3] Although the underlying action in this matter is relatively simple, it has not progressed much beyond interlocutory proceedings in both the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal. The pleadings allege that Ms. Bennett was the owner of a certain property that was destroyed by fire on June 19, 2008. She submitted a proof of

loss to her insurer, State Farm, but her claim was denied on the grounds that: (1) the home had been vacant for more than 30 consecutive days; (2) there had been a material misrepresentation regarding the vacancy of the home; and (3) Ms. Bennett failed to give notice of a material change in the risk when the home became vacant.

[4] In the normal course of events, one would expect this matter to have been resolved by now. The Notice of Action was issued on June 18, 2009, and a Statement of Defence was filed on December 29, 2009. However, interlocutory procedural wrangling has twice brought the parties to the Court of Appeal. The common ground between the two appeals is that they relate to certain documentation produced or obtained in the course of RCMP investigations into (1) the fire that is the subject-matter of the underlying action, and (2) an earlier break and enter into Ms. Bennett's home.

[5] The motions that have twice brought the parties to the Court of Appeal arose in the course of the discovery process. The relevant chronology is described below.

[6] On December 23, 2009, State Farm forwarded to Ms. Bennett a Notice Requiring Affidavit of Documents, and, on February 5, 2010, it forwarded a copy of its own Affidavit of Documents. In that Affidavit, the deponent, on behalf of State Farm, listed the two RCMP files mentioned above in Schedule "D", as documents relating to matters in issue in the action that are in the possession or control of others.

[7] In June 2010, State Farm brought a motion seeking production of those files, which motion resulted in *Bennett No. 1*. While the RCMP effectively consented to producing the files, it did not agree to do so without a court order. Ms. Bennett objected to the production of the documents on grounds that Chief Justice Drapeau, for the Court, described as follows:

> […] (1) the judiciary's *imprimatur* is being sought for a "fishing expedition"; (2) there is no admissible evidence identifying what documents are collected in the targeted files, and perforce, establishing that any relate to the one and only material issue, the applicability of the vacancy exclusion; (3) there is no evidential basis for the conclusion

> that it would be inequitable to force the insurer to trial without discovery of those file documents; and (4) some of those documents might well be subject to a privilege claimable by her. […] [para. 5]

[8] Over Ms. Bennett's objections, a judge of the Court of Queen's Bench ordered production of the documents. However, that decision was set aside on appeal as not being authorized by Rule 31.11 of the *Rules of Court*. First, this Court concluded that the RCMP is not a person within the meaning of Rule 31.11. Second, the order of the Court of Queen's Bench was found to be overly broad. Third, State Farm had not discharged its burden of establishing "a sufficient likelihood of relevance between, on the one hand, adequately described documents in the numbered RCMP files and, on the other, the applicability of the vacancy exclusion" (para. 27). Lastly, State Farm had not demonstrated that "it would be inequitable to have it undergo trial without the benefit of the sought-after documentary discovery", and therefore not satisfied the "discovery necessity" requirement of Rule 31.11 (4) (para. 28).

[9] In the aftermath of *Bennett No. 1*, State Farm filed a motion, in June 2011, to compel Ms. Bennett to produce an Affidavit of Documents, as she had not yet complied with the obligation triggered by the Notice Requiring Affidavit of Documents.

[10] On July 5, 2011, Ms. Bennett produced a draft Affidavit of Documents, and on July 26, 2011, forwarded to State Farm an executed, and more detailed, Affidavit of Documents. The motion to compel production of an Affidavit of Documents was presumably withdrawn.

[11] State Farm's review of Ms. Bennett's Affidavit of Documents resulted in the motion that has led to the present appeal. In Schedule "B", Ms. Bennett lists documents in her possession or control relating to the matters in issue in the action over which she claims privilege. Included among these are the following:

> 44B. Correspondence from the Royal Canadian Mounted Police to George A. McAllister P.C.:

(a) Correspondence dated May 26, 2010 from Sgt. Pat Cost of the Royal Canadian Mounted Police to George A. McAllister P.C. enclosing the following:

(i) Various sections of the *Privacy Act*;

(ii) Record Correction Request Form, which has not been completed by the Plaintiff;

(iii) Occurrence Details re: occurrence 2008698620. The occurrence type is described as arson - damage to property 434 CC (FIP) and the occurrence time is 2008/O6/19;

(iv) Person Details re: Karen Bennett, which was collected by the RCMP;

(v) Joseph Wallace Rheal Luce's Curriculum Vitae, who is employed by Trace Evidence Services at National Forensic Services - Ottawa;

(vi) Consent to Search executed by Karen Bennett dated June 19, 2008;

(vii) List of items seized by the RCMP following the investigation of the fire at the Plaintiff's residence;

(viii) File Folder Status for file 2008-698620 with no information filled in on the form;

(ix) Photographs relating to RCMP file 2OO8-698620, which is the investigation of the fire at the Plaintiff's residence;

(x) Pros Scanning Checklist by Investigator Bertram regarding file number 2008-698620 completed on 2008/06/20;

(xi) Request for Forensic Laboratory Analysis by the RCMP with respect to file 2008-698620 sent on 2008-06- 27; and

(xii) Pros Scanning Checklist by Investigator Bertram regarding file number 2008-698620 completed on 2009-01-20.

[12] State Farm alleges, and Ms. Bennett does not deny, that the documents listed above were in Ms. Bennett's possession during the entire period during which

Bennett No. 1 made its way through the courts. This fact was unbeknownst to State Farm and to the courts, because Ms. Bennett had not complied with the Notice Requiring Affidavit of Documents that had been forwarded to her on December 23, 2009. Had Ms. Bennett complied with Rule 31.03(2) by filing and serving her Affidavit of Documents within the time prescribed, it would have been known she was already in possession of some of the documents State Farm sought to obtain directly from the RCMP in the motion that lead to *Bennett No. 1*. As it turns out, State Farm only became aware Ms. Bennett was in possession of these documents when she forwarded a draft Affidavit of Documents, and later a sworn one, in July 2011.

[13] In any event, Ms. Bennett objects to producing the documents in question on the following grounds:

> (i) the said documents were part of the RCMP file, which was opened following the fire at the Plaintiff's residence on June 19, 2008 and as such are privileged from disclosure and production pursuant to s.7, s.8 and s.26 of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-2l and that the statutory privilege has not been waived by production to the Plaintiff, pursuant to s. l2(l), 22(l)(a)(i) and s. 26 of the *Privacy Act*, who obtained the said documents after she contemplated or commenced this litigation for the dominant purpose of seeking legal advice with respect to this litigation and that as such the said documents are subject to statutory privilege and litigation privilege;
>
> (ii) the RCMP and the Plaintiff have common interest privilege in the same documents in that the RCMP was authorized only to release the said documents to the Plaintiff and the Plaintiff obtained the said documents from the RCMP pursuant to a statutory provision pursuant to which only she could obtain the said documents and she did so after she contemplated or commenced this litigation and for the dominant purpose of this litigation, and the said documents are still subject to a statutory privilege in the possession or control of the RCMP which has not been waived;
>
> (iii) the Plaintiff filed her Notice of Action with Statement of Claim Attached on June 18, 2009;
>
> (iv) the Plaintiff applied to the RCMP for production of the

documents pursuant to s.12(1) of the *Privacy Act* on March 25, 2010;

(v) the Plaintiff obtained the documents from the RCMP on May 26, 2012;

(vi) the RCMP's production of the documents to the Plaintiff did not constitute a waiver of the statutory privilege;

(vii) the RCMP does not have any authority to waive the statutory privilege over the said documents;

(viii) only the RCMP could exempt the documents;

(ix) the RCMP have a duty to preserve the statutory privilege over the documents;

(x) the Plaintiff has an interest in maintaining confidentiality over the said documents and wishes to do so;

(xi) the Plaintiff obtained the documents from a confidential or privileged source, which was the RCMP;

(xii) any statements the Plaintiff made to the RCMP, which were recorded by them, are subject to the statutory privilege and Crown immunity.

[14] On July 18, 2011, State Farm filed a motion challenging Ms. Bennett's claim of privilege over the documents. The motion judge allowed the motion and ordered the documents produced for inspection.

[15] In her decision, the motion judge noted that Ms. Bennett relies upon claims of litigation privilege, statutory privilege under the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, and public interest immunity, in support of her refusal to disclose any of the documents she obtained from the RCMP. The judge addressed each claim in turn.

[16] With respect to litigation privilege, the motion judge noted Ms. Bennett's argument that her counsel had gathered the documents in the course of litigation and State Farm's reply that the documents were created as part of investigations and not for the purpose of this litigation. The judge reviewed the law cited by both sides and

concluded "there is no litigation privilege over the documents listed in Schedule "B" of the Plaintiff's Affidavit of Documents" because "[t]hey were not created for this litigation, but simply obtained to prepare for the litigation." The judge noted that "[t]he Plaintiff put the vacancy of her home in issue in the pleadings, consequently the onus is on her to establish that the documents have no relevance to the litigation." She found that State Farm "has provided evidence that the documents may be both necessary and relevant to the litigation" and that the files produced as part of the RCMP investigation were "both necessary and relevant in terms of the issue of vacancy of the premises" (para. 18).

[17] On the question of statutory privilege, the judge stated that Ms. Bennett put forth the *Privacy Act* as the foundation for such a privilege. She then noted State Farm's position that any such privilege would have been waived when the documents were unconditionally released to Ms. Bennett. The judge held that "on a review of the sections cited under the *Privacy Act* it is difficult to see how they apply in this case" (para. 22). She reviewed ss. 7, 8 and 26, upon which Ms. Bennett relied, and noted that none of them relate to a situation like the present one. The motion judge eventually concluded that no evidence of a common interest between Ms. Bennett and the RCMP had been established that might "extend these sections of statutory privilege for the benefit of the Plaintiff" (para. 23).

[18] As for public interest immunity, the judge ruled as follows:

> Finally, the Plaintiff suggests the documents are privileged and confidential and are subject to public interest immunity. There was no evidence to suggest that when the RCMP released these documents to the Plaintiff that she received the documents in confidence from the RCMP.
>
> There is no evidence in the case at bar to suggest that the "public interest is so strong as to override the ordinary right and interest of a litigant" (see para. 10 of *Smerchanski v. Asta Securities Corp.*, [1981] O.J. No. 2906; 31 O.R.(2d) 705 (C.A.)).
>
> According to *Smerchanski* (supra) a public interest privilege does not belong to a private party, but is usually

> asserted by the government. Accordingly, in the case at bar there is no public interest in the released RCMP documents to protect. Public interest immunity does not extend to the Plaintiff, only to a government agency. [paras. 24-26]

[19] In the end, the motion judge allowed the motion and ordered Ms. Bennett to disclose or produce for inspection the documents in question and ordered that she pay costs in the amount of $1,500. Ms. Bennett sought leave to appeal the motion judge's decision, raising thirteen grounds of appeal. On November 18, 2011, a judge of this Court allowed the motion for leave to appeal, but specified the grounds of appeal that could be advanced: [2011] N.B.J. No. 412 (C.A.) (QL).

III. Issues on Appeal

[20] Ms. Bennett appeals the motion judge's decision on the following grounds:

> (1) the motion judge failed to consider that the Respondent had failed to prove that it had served the Attorney General for New Brunswick and the Attorney General for Canada with the Respondent's Notice of Motion;
>
> (2) the motion judge failed to consider that the Respondent had not proved that the said documents related to a matter in issue in the action;
>
> (3) the motion judge failed to consider that the Respondent had not proved that the Attorney General for New Brunswick and the Attorney General for Canada had waived public interest immunity over the said documents and that the Appellant had done so;
>
> (4) the motion judge failed to consider that litigation privilege extends to ingathered documents that are subject to public interest immunity;
>
> (5) the motion judge failed to consider that documents from the Crown brief or police file should not be used for parasitic or collateral purposes.

IV. Analysis

[21] For the reasons set out below, I am of the view none of the grounds of appeal have any merit.

A. *Service of the Notice of Motion on the Attorneys General*

[22] State Farm's motion sought the disclosure or production of the documents listed as Item 44B in Ms. Bennett's Affidavit of Documents. The motion invoked Rule 36.01, which provides as follows:

31.06 Where Affidavit Incomplete or Privilege Improperly Claimed	**31.06 Affidavit incomplet ou privilège non justifié**
Where the court is satisfied that a document has been omitted from or inadequately described in an Affidavit of Documents, or a claim of privilege may have been improperly made therein, the court may	Lorsque la cour est convaincue qu'un document a été omis d'un affidavit des documents, que sa description n'est pas adéquate ou qu'une revendication de privilège n'est pas justifiée, elle peut
(a) order cross-examination upon the Affidavit of Documents,	a) ordonner qu'il y ait contre-interrogatoire sur l'affidavit des documents,
(b) order delivery of a further and better Affidavit of Documents,	b) ordonner la délivrance d'un autre affidavit des documents plus complet,
(c) order the disclosure or production for inspection of any document, or any part of any document, which is not privileged, and	c) ordonner la divulgation ou la production pour examen de tout document non privilégié, en tout ou en partie et
(d) inspect any document for the purpose of determining the validity of a claim of privilege.	d) examiner tout document afin de décider si la revendication de privilège est justifiée.
[Emphasis added]	[C'est moi qui souligne]

[23] The role of the Court at the motion was to determine whether a claim of privilege had been improperly made in the Affidavit. At the hearing of the motion, Ms. Bennett asked the motion judge to apply the principles set out in *D.P. v. Wagg*, [2004] O.J. No. 2053 (C.A.)(QL), addendum [2004] O.J. No. 2745 (C.A.)(QL), and to

refuse to hear the motion because neither the Attorney General of Canada, the Attorney General of New Brunswick nor the RCMP had been served with the Notice of Motion. The motion judge did not address the question in her reasons for decision. Evidently, she thought it unnecessary for State Farm to have served them with the Notice of Motion. In my view, she was right.

[24] *Wagg* was an appeal from an order of the Divisional Court concerning "the right of a plaintiff to disclosure and production of documents in the possession of the defendant that the defendant obtained as a result of the disclosure process in criminal proceedings brought against the defendant" (para. 1). In particular, the plaintiff wanted to obtain production of statements the defendant had given to the police, which statements had been excluded from the criminal proceedings because they were found to have been obtained in violation of rights guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Divisional Court had ordered disclosure of the Crown brief in the defendant's affidavit of documents but only required him to produce the contents of the brief "after the Superior Court of Justice had screened them at a hearing of which the Attorney General and the relevant police service were entitled to notice, or if the police, the Attorney General and the parties consented to the production" (para. 1). However, the Divisional Court held the defendant was not required to produce the statements he had given to the police. On appeal, the screening mechanism devised by the Divisional Court was generally agreed with, but the Court of Appeal held that, subject to that screening mechanism, the statements should also be disclosed.

[25] Ms. Bennett submits the principles set out in *Wagg* apply in the present case because "police documents and the Crown brief should not be treated as ordinary documents under the *Rules of Court*". She argues that the "police and Crown may be concerned about the identity of informants or investigative techniques" and "the public may be concerned about the revelation of their identities and the information they have forwarded to the police." I note, however, that no "Crown brief" is involved here. There is no evidence any documents were created, obtained or assembled to be submitted to the Crown, as represented by the Attorney General, for the purpose of any criminal charges.

[26] In my view, this ground of appeal has no merit. The principles set out in *Wagg* simply do not apply in the present case. *Wagg* was a matter where the Crown made disclosure of information to an accused in a criminal case, who later became the defendant in a civil matter. Throughout his analysis, Rosenberg J.A. makes it clear that the rationale behind a screening mechanism in such circumstances relates to the fact the documents were "produced through the criminal disclosure process" (para. 32), pointing out that "documents disclosed by the Crown as part of the disclosure process are of a different character" (para. 38), and explaining that this "disclosure is compulsory and required because of the public interest in ensuring that the accused obtains a fair trial of the criminal charges" (para. 46). He explained that the disclosure obligation imposed on the police and Crown in *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, [1991 S.C.J. No. 83 (QL), is very broad: the Crown must disclose all relevant information, subject only to "privilege" (para. 49).

[27] *Stinchcombe* is commonly cited as the modern authority for compelling Crown disclosure to an accused of all materials gathered in the course of a criminal investigation, subject only to a few exceptions. The reason for such a broad disclosure obligation is to ensure an accused can make full answer and defence to the criminal charge.

[28] When documents are disclosed to an accused pursuant to the *Stinchcombe* obligation, their disclosure is made for the sole purpose of enabling the accused to make full answer and defence. These documents may contain sensitive information affecting public or third party interests, which, but for the *Stinchcombe* obligation, would generally be protected through non-disclosure. This is what prompted the Divisional Court in *Wagg* to create a screening process to ensure that the disclosure of such documents in a civil matter might only be made once important state and other third party interests have been taken into account. The Court of Appeal agreed that such a screening mechanism is part of a superior court's "inherent power to control its process and to protect that process from being abused or obstructed" (para. 27). The first component of this screening mechanism requires a person who is a party to a civil action and who acquires a "Crown brief", which I would define as disclosure of any materials under the *Stinchcombe*

obligation, to "disclose the existence of the Crown brief in the party's affidavit of documents and describe in general terms the nature of its content" (para. 17). The next components of the mechanism are described as follows:

> The party should object to produce the documents in the Crown brief until the appropriate state authorities have been notified, namely the Attorney General and the relevant police service, and either those agencies and the parties have consented to production, or on notice to the Attorney General and the police service and the parties, the Superior Court of Justice has determined whether any or all of the documents should be produced;
>
> The judge hearing the motion for production will consider whether some of the documents are subject to privilege or public interest immunity and generally whether "there is a prevailing social value and public interest in non-disclosure in the particular case that overrides the public interest in promoting the administration of justice through full access of litigants to relevant information. [para. 17]

[29] In summary, the Attorney General and the police must be provided with an opportunity to object before information disclosed pursuant to *Stinchcombe* is released to others under the disclosure obligations set out in the *Rules of Court* for civil matters. This way, the Crown and the police can ensure that, where appropriate, public interest and third party privacy interests are not compromised. This is the justification for the screening mechanism adopted in *Wagg*.

[30] The reasons given to justify a screening mechanism such as that set out in *Wagg* are compelling. However, as persuasive as *Wagg* would be for the imposition of a similar mechanism in New Brunswick, it simply has no application in the present case because none of the documents in issue were disclosed to Ms. Bennett as part of the *Stinchcombe* obligation. The *Wagg* rationale for notice to the Attorney General and the relevant police service is to provide them with an opportunity to object to any dissemination of information they were required by law to disclose to the accused. However, in the present case, the disclosure was made pursuant to a request to the RCMP either under the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, or the *Privacy Act*.

Ms. Bennett's affidavit of documents refers to the latter, while her counsel has also argued the former.

[31] Unlike the situation in *Wagg*, the Attorney General had no involvement in the present matter, and there was no broad disclosure obligation. Regardless of the particular statute under which Ms. Bennett made a request for access, the obligation to disclose was a statutory obligation and it was subject to its own screening mechanism. In particular, s. 22 of the *Privacy Act* and s. 16 of the *Access to Information Act*, together with the relevant regulations, each empower the head of a government institution to refuse disclosure in certain cases where the disclosure is sought from the RCMP. In the present case, Ms. Bennett, through her counsel, has acknowledged that portions of the documents provided to her have been redacted. Evidently, the documents have been subjected, as they should have, to the statutory screening mechanism provided for in the legislation under which they were produced. Whether they have been or not, the fact remains that there was a mechanism in place for the type of public and third party interest protection the Court referred to in *Wagg*. It is a mechanism Parliament has entrusted to the head of the government institution involved.

[32] In summary, there are significant differences between *Wagg* and the present case. Unlike the situation in *Wagg*, where the disclosure to the defendant was compelled pursuant to the broad *Stinchcombe* obligation, the disclosure to Ms. Bennett in the present case was subjected to a statutory screening mechanism. Unlike the situation in *Wagg*, the disclosure in the present case was not made for the limited purpose of enabling an accused person to make full answer and defence. There is no evidence the RCMP imposed any condition upon the release of the information to Ms. Bennett.

[33] Simply stated, there are no reasons to import into this case any of the procedural steps adopted in *Wagg* in order to protect public or third party interests. Undoubtedly, the motion judge recognized this, and saw no need for notice of the motion to have been given to the Attorney General or the RCMP. In coming to this conclusion, she did not err as alleged in the first ground of appeal.

B. *Relevance of the documents*

[34] Ms. Bennett submits that State Farm had an obligation to prove the subject documents relate to a matter in issue in the action. She relies on the decision of this Court in *Bennett No. 1*, where the Chief Justice held that, in a motion for relief under Rule 31.11, seeking the production of documents in the possession of a non-party, the party seeking such relief "bears the burden of demonstrating that the application is not in the nature of a 'fishing expedition'" (para. 24). The Chief Justice's statement is not surprising, since Rule 31.11(3) expressly states that "[n]o order shall be made under this subrule for the production for inspection of a document unless the court is satisfied that the document relates to a material issue in the action."

[35] Once again, Ms. Bennett relies on a case that simply has no application to the present circumstances. This matter does not involve the production of documents in the possession of a non-party. This is a motion for the production of a document that is listed in Ms. Bennett's Affidavit of Documents. Rule 31.03 required her to list in that affidavit only documents that relate to a matter in issue in the action. In fact, Ms. Bennett identifies the documents in question as documents in her "possession or control relating to the matters in issue in this action." In a motion under Rule 31.06(c), it is the claim for privilege that is scrutinized, not the relevance of any document, since the relevance is established by the very fact the document is listed in the Affidavit of Documents.

[36] There is simply no merit to this ground of appeal.

C. *Public interest immunity*

[37] Ms. Bennett alleges the motion judge erred in failing to consider that neither the RCMP nor the Attorneys General of Canada and New Brunswick had waived public interest immunity over the documents the RCMP had disclosed to her. With respect, the motion judge did consider the question of public interest immunity and held that such immunity does not extend to the plaintiff, but only to a government agency.

[38] In *Smerchanski v. Lewis; Smerchanski v. Asta Securities Corporation Limited*, [1981] O.J. No. 2906 (C.A.) (QL), the Court observed as follows:

> A ministerial affidavit stating the basis for the claim of public interest privilege is not necessary in all cases for the reasons given by Sopinka and Lederman in *The Law of Evidence in Civil Cases* (1974), at p. 239:
>
> > Unlike the private privileges such as that relating to communications passing between a solicitor and his client, this public privilege belongs not to any private party, nor to any witness. It is usually asserted by the government, but it would appear that even in the absence of governmental objection, the judge should prohibit disclosure if he feels it will be harmful to the fabric of the state. ... The government can make claim to the privilege in all proceedings, whether it is a party to them or not. Moreover, any party or witness may draw the court's attention to the nature of the evidence with a view to its being excluded. It is not a privilege which may be waived.
>
> The privilege can be claimed in any way which the Court considers appropriate. As a general rule it is preferable that it should be based on an affidavit from a Minister because the nature of the documents and the harmful effects of disclosure are matters within his peculiar knowledge. These considerations do not apply in this case. The objection to disclosure was made in Court by counsel for the Attorney-General. The claim for privilege was rooted in concepts basic to the administration of justice and no affidavit evidence was required to inform the Court on the reasons for the objection. [para. 16.]

[39] I accept that there may be situations where a court has an obligation to scrutinize documents if the judge feels disclosure of these might be harmful to the "fabric of the state," in that the disclosure might damage, for example, national security, international relations, or government decision-making or functioning, but this is not one of those cases. There was nothing on the record that might have led the judge to even suspect a valid claim for public interest immunity, because any such claim would have already been asserted through the exercise of the screening processes outlined in the

Access to Information Act or the *Privacy Act* when the documents were disclosed to Ms. Bennett.

[40] Ms. Bennett invokes a number of cases in support of the proposition that the inadvertent disclosure of documents or even, in some cases, disclosure to third parties do not necessarily constitute a waiver of privilege. She seeks to extend this to public interest privilege or immunity. Ms. Bennett says that just because the RCMP disclosed the information to her does not mean they waived any privilege they might otherwise have on the documents. State Farm replies by pointing out that "[b]y releasing the documents to [Ms.] Bennett – a person over whom the RCMP had no control – the RCMP or the governmental authority that deals with its *Privacy Act* requests have indeed waived public interest immunity" because they "would assume when disclosing them that [Ms.] Bennett would have the ability to make any use of the documents that suited her, or to which she was bound by law, including disclosing them voluntarily or under the *Rules of Court* to a civil litigation defendant, using them as evidence in Court at a trial, or even publishing them in a newspaper if she saw fit."

[41] In my view, disclosure of the documents in the circumstances of this case, where the documents were screened pursuant to the mechanism set out in the relevant statute before their unconditional disclosure to Ms. Bennett, is only consistent with there being no claim of public interest immunity. In my view, this is not a question of waiver. It is a question of there being nothing in the documents over which immunity from disclosure could be claimed.

[42] Ms. Bennett argues the principles set out in *Pinder v. Sproule*, 2003 ABQB 33, [2003] A.J. No. 32 (QL), referred to in *Reilly v. Paul*, 2006 NBCA 84, 305 N.B.R. (2d) 146, are apposite in this case. With respect, they are not. *Pinder* involved a claim that privilege was lost over medical-legal reports that had been provided to the plaintiff's treating psychiatrist. The present case involves no such privilege. As stated earlier, this is not a matter of waiver of privilege, but a question of whether there is anything in the RCMP documents over which immunity from disclosure could be claimed. Evidently there might have been, because portions of the documents were

redacted in the exercise of the statutory screening mechanism. However, now that the documents have been unconditionally released to Ms. Bennett, the motion judge was quite justified to hold that "there is no public interest in the released RCMP documents to protect" (para. 26).

[43] Ms. Bennett's claim that "[f]rom a public policy perspective a person should be able to access their personal information which is held by any government department including the RCMP without fear that once they access that information it could be subject to production to a stranger by virtue of litigation" is irreconcilable with the disclosure obligations of a party who launches a civil action where the documents are relevant to the subject-matter of the claim.

[44] Ms. Bennett also argues that the fact she has obtained the information from the RCMP will not result in any unfairness to State Farm because State Farm is in the same position now as it was before she obtained the information. She is wrong. She is in possession of information relevant to the matter, which is denied to State Farm. As Rosenberg J.A. observed in *Wagg*, "fairness will generally dictate that [relevant materials contained in a Crown brief in possession of one party] be produced to the other side" (para. 51). I agree with that statement, just like I agree with the statement of the Divisional Court in *Lang v. Crowe*, [2000] O.J. No. 653 (QL) that it would be "inherently unfair for [a defendant], to have the Crown Brief while it is denied to the other parties" (para. 11).

[45] Ms. Bennett further submits that the refusal to order production of the documents to State Farm will not undermine the integrity of the justice system because it will ensure that information collected by the police will remain confidential and will not be accessed. This argument is readily answered by reference to both the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*, each of which provide sufficient bases to protect the integrity of the justice system through the screening mechanisms contained in those statutes.

[46] Like the other grounds of appeal, this one is also without merit.

D. *Litigation privilege*

[47] Ms. Bennett submits she is entitled to claim litigation privilege with respect to documents her lawyer has gathered for purposes of litigation. She formulates her arguments as follows in her written submission:

> As a general rule the Courts have determined that litigation privilege may apply to documents created for the dominant purpose of litigation but not to documents that are merely ingathered for the purpose of litigation. However, it is submitted that privileged documents which are ingathered remain privileged unless privilege has been waived. They remain privileged if the relationship is privileged, ie. between husband and wife or if another privilege applies such as solicitor-client privilege or litigation privilege .
>
> It is submitted that here there is no proof that the RCMP waived privilege or that they had the authority to do so. Certainly, there is no statutory authority which enables the RCMP to waive any privilege or public interest immunity. The Appellant was ingathering the documents for the dominant purpose of this litigation and it is submitted that as such privilege applied to her ingathered documents.

[48] State Farm replies that Ms. Bennett's arguments are fully answered by the decision in *Edgar v. Auld* (2000), 225 N.B.R. (2d) 71, [2000] N.B.J. No. 69 (C.A.) (QL). I agree.

[49] In *Edgar v. Auld*, privilege was claimed over two statements a Plaintiff had given to an insurer under the Section B no-fault provision of the automobile insurance policy and over hospital records that had been obtained by a physician retained by the plaintiff's solicitor. The claim for privilege asserted the medical records were effectively obtained by the lawyer for the purpose of advising the client and, as such, were the work-product of the lawyer. On motion to the Court of Queen's Bench to determine the validity of the privilege, the judge ruled that neither the statements nor the medical records were protected by litigation privilege. On appeal to this Court, the motion judge's decision was upheld. In his analysis, Ryan J.A. considered two lines of cases:

Two Canadian cases have attempted to provide some definitive direction for parties and practitioners. In British Columbia, the Court of Appeal considered the issue of litigation privilege in *Hodgkinson v. Simms*, [1989] 3 W.W.R. 132. The majority judgment of McEachern, C.J.B.C. and Taggart J.A., held that where a lawyer exercises legal knowledge, skill, judgment and industry in assembling copied documents for the purpose of advising the client on or conducting anticipated or pending litigation, the lawyer is bound to claim privilege over the documents. Craig J.A., in dissent, preferred the dominant purpose test. At p. 151 he held that documents which originally were not privileged cannot become privileged merely because they have become part of the lawyer's brief in preparation for trial. He said:

> I fail to comprehend how original documents which are not privileged (because they are not prepared with the dominant purpose of actual or anticipated litigation) can become privileged simply because counsel makes photostatic copies of the documents and puts them in his "brief". This is contrary to the intent of the rules and to the modern approach to this problem. If a document relates to a matter in question, it should be produced for inspection.

Mr. Edgar relies upon this case as well as some lower court decisions that cloak copies of documents with privilege; see *Ottawa-Carleton (Regional Municipality) v. Consumers' Gas Co*. (1990), 45 C.P.C. (2d) 293, (Ont. Ct. (Gen. Div.)), (photocopies of published articles and copies of corporate public records); *Bohman v. Canada (Deputy Attorney General)* (1995), 35 C.P.C. (3d) 25 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), Wilkins J.

The other Canadian case which has attempted to shed some light on the problem of litigation privilege, also known as work product privilege or legal professional privilege, is the Ontario Court of Appeal case of *General Accident Assurance v. Chrusz et al.*, September 14, 1999, 45 O.R. (3d) 321, Docket: C29463. There, Carthy J.A., concurred with by Rosenberg J.A., agrees with the "tenor" of Craig J.A.'s dissenting decision in *Hodgkinson*. Carthy J.A., said that if original documents enjoy no privilege, then copying is only in a technical sense, a creation. The majority held that the "dominant purpose" test is the correct one. What was the dominant purpose for which the documents were prepared? Did they come into being for submission to the

> lawyer for litigation? See, *Waugh v. British Railways Board*, [1979] 2 All E.R. 1169 (H.L.), per Lord Wilberforce at pp. 1173-1174. As pointed out in the majority judgment at para. 30 in *General Accident*, the dominant purpose test has been adopted by appellate courts in Nova Scotia, British Columbia, Alberta and New Brunswick; see *McCaig and McCaig v. Trentowsky*, (1983) 47 N.B.R. (2d) 71 (C.A.). [paras. 9-11]

[50] In a conclusion with which I fully agree, Ryan J.A. says as follows:

> Mr. Auld and his co-defendants in the appeal before us, argue that the trial judge was correct in rejecting the reasons of the majority in *Hodginkson* as being contrary to the modern approach of disclosure. I am sympathetic to that view in relation to this appeal. There was no legal skill or industry involved in ordering records of hospital services and medical treatments accorded Mr. Edgar. They were not created nor brought into being for the dominant purpose of the litigation. I am persuaded to the view expressed in the decision of *Ventouris v. Mountain*, [1991] 1 W.L.R. 607 (C.A.) where Bingham L.J., held that our system of civil procedure is founded on the general rule that the interests of justice are best served if parties to litigation are obliged to disclose and produce for the other party's inspection all documents in their possession, custody or power relating to the issues in the action. This is not an absolute rule as is demonstrated by solicitor-client privilege and litigation privilege. At p. 621 para. C he held:
>
> > ... I can see no reason in principle why a pre-existing document obtained by a solicitor for purposes of litigation should be privileged from production and inspection... .
>
> and at 621-622, Bingham L.J., criticized the argument that one should look to the purpose for which the document was obtained in order to determine privilege. He said that, instead, one should look to the purpose for which it was brought into existence.
>
> In support of my view with respect to the records in question on this appeal I add the following academic authorities. In Sopinka, Lederman and Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1999) see paras. 14.75 to 14.82; and see R.J. Sharpe, "Claiming

Privilege in the Discovery Process", *Law in Transition: Evidence,* L.S.U.C. Special Lectures (Toronto: De Boo, 1984) at 163:

> Litigation privilege, on the other hand, is geared directly to the process of litigation. Its purpose is not explained adequately by the protection afforded lawyer-client communications deemed necessary to allow clients to obtain legal advice, the interest protected by solicitor-client privilege. Its purpose is more particularly related to the needs of the adversarial trial process. Litigation privilege is based upon the need for a protected area to facilitate investigation and preparation of a case for trial by the adversarial advocate. In other words, litigation privilege aims to facilitate a process (namely, the adversary process), while solicitor-client privilege aims to protect a relationship (namely, the confidential relationship between a lawyer and a client).
>
> Rationale for Litigation Privilege
>
> Relating litigation privilege to the needs of the adversary process is necessary to arrive at an understanding of its content and effect. The effect of a rule of privilege is to shut out the truth, but the process which litigation privilege is aimed to protect - the adversary process - among other things, attempts to get at the truth. There are, then, competing interests to be considered when a claim of litigation privilege is asserted; there is a need for a zone of privacy to facilitate adversarial preparation; there is also the need for disclosure to foster fair trial.

See also Garry D. Watson and Frank Au, *Solicitor-Client Privilege and Litigation Privilege in Civil Litigation* (1998), 77 Can. Bar Review 315 where the authors discuss competing interests. For example, the assertion of privilege inevitably impedes the truth-finding process. The public interest is best served by confining the scope of privilege. See pages 341-346.

In my view, there is no merit to extending litigation privilege to cover the hospital and medical reports obtained by Mr. Edgar's solicitor. I leave until another day the ingenuity of counsel in persuading a trial judge that the legal knowledge, skill and industry of counsel are

> sufficient, on a case-by-case basis, to attract the mantle of litigation privilege in the case then under review. The documents here must be available for inspection and be made available for copying by the respondents, Mr. Auld and his co-defendants. The same applies to the two statements, copies of which were obtained by Mr. Edgar's solicitor from the Section B coverage insurer.
>
> [paras. 12-15]

[51] In my view, the same reasoning applies in the present case. I have already determined that no valid claim of privilege or immunity has been shown to apply to the documents once the RCMP subjected them to the statutory screening mechanism and unconditionally released them. The simple fact that Ms. Bennett's solicitor is the one who gathered the documents, in the sense that he requested them from the RCMP, does not cloak them with privilege any more than it would medical records or Section B statements a solicitor might obtain in pursuing a personal injury claim. I echo the words of Drapeau, C.J.N.B. in *MacKenzie v. Davis*, 2008 NBCA 85, 338 N.B.R. (2d) 232, where he noted Ryan J.A.'s statement that "the public interest is best served by confining the scope of litigation privilege," and explained that this "is so because the privilege is an impediment to the truth finding process" and that "the search for the truth is at the heart of the quest for justice according to law" (para. 29).

E. *Use of documents in civil action*

[52] In this ground of appeal, Ms. Bennett argues that the documents produced by the RCMP "should not be used for parasitic or collateral purposes." She submits that "[n]either the police nor the Crown should be co-opted into the private proceedings between parties without any limitations," on the basis that it is "not the role they were created to fulfill." This ground of appeal is devoid of any merit. It is answered by repeating the words of the Chief Justice in the above paragraph: "the search for the truth is at the heart of justice according to law." No compelling argument has been made in support of an overriding public policy reason to shelter relevant documents from disclosure and production in a civil matter simply because these originated or were gathered in the course of a police investigation. If the documents are not otherwise cloaked by privilege or immunity, and if they are relevant and shed light on the truth, the

interests of justice are served by their disclosure, not by their suppression. The documents are in Ms. Bennett's possession. She deposes that they relate to the matters in issue in the action. She has no valid claim of privilege over these, and neither has it been shown that anyone else has such a claim now that the documents have been screened through the mechanism provided in either the *Privacy Act* or the *Access to Information Act* and unconditionally released to Ms. Bennett. In these circumstances, there is no reason why the truth-finding process should be impeded.

V. Disposition

[53] For these reasons, I would dismiss the appeal.

[54] On the issue of costs, State Farm argues we should take into consideration that it took Ms. Bennett in excess of a year and a half to comply with the Notice Requiring Affidavit of Documents that was delivered to her in December 2009, and, even then, she only complied virtually on the eve of the hearing of a motion to compel her to do so. Had she followed the time limit prescribed in Rule 31.03(2), Ms. Bennett's Affidavit of Documents would have been provided to State Farm in January 2010. Following this, in accordance with Rule 31.07, Ms. Bennett would have been required to advise State Farm forthwith when she acquired possession or control of any further document relating to a matter in issue in the action. Had she complied with these obligations, State Farm would have known that Ms. Bennett was already in possession of some or all of the documents it sought to obtain directly from the RCMP in the motion that led to *Bennett No. 1*. State Farm argues the entire proceedings in *Bennett No. 1* might have been averted. I agree.

[55] In the circumstances, I would order Ms. Bennett to pay costs to State Farm in the amount of $5,000.00.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE RICHARD

I. Introduction

[1] La maison de Karen Bennett a été détruite par un incendie et son assureur, la State Farm Fire and Casualty Company, a refusé d'honorer sa demande de règlement. M^me^ Bennett a engagé une poursuite. State Farm a voulu obtenir des documents qui avaient été préparés dans le cadre d'enquêtes policières menées relativement à l'origine de l'incendie et à une entrée par effraction antérieure au domicile de M^me^ Bennett. State Farm croit que les documents en question pourraient être pertinents en ce qui concerne sa position voulant que la maison de M^me^ Bennett ait été inoccupée pendant plus de trente jours consécutifs, allégation qui est à la base du rejet de la demande de règlement par State Farm.

[2] Dans le cadre d'une motion antérieure, State Farm a cherché à obtenir les documents en question directement de la GRC, mais elle a été déboutée : *Bennett c. State Farm Fire and Casualty Company*, 2011 NBCA 27, 369 R.N.-B. (2^e^) 22, (« *Bennett n^o^ 1* »). À la suite de cette décision, M^me^ Bennett a remis à State Farm un affidavit des documents qui révélait qu'elle était déjà en possession de certains documents contenus dans le dossier de la GRC. Elle a toutefois revendiqué un « privilège » sur ces documents. State Farm a alors déposé une demande en vue d'obtenir, en vertu de la règle 31.06c), une ordonnance prescrivant la production de ces documents et une juge de la Cour du Banc de la Reine a accordé la mesure réparatoire demandée : 2011 NBBR 273, 377 R.N.-B. (2^e^) 333. M^me^ Bennett interjette appel de cette décision devant notre Cour et elle soulève de nombreuses questions, dont l'immunité d'intérêt public, la pertinence documentaire, le privilège relatif au litige et l'utilisation des dossiers d'un service de police à des fins accessoires. Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis qu'aucun de ses moyens d'appel n'a un quelconque fondement.

II. Le contexte

[3] Bien que l'action sous-jacente déposée en l'espèce soit relativement simple, elle n'a pas progressé beaucoup plus loin que l'étape des procédures interlocutoires tant devant la Cour du Banc de la Reine que devant la Cour d'appel. Dans les plaidoiries, on prétend que M^me^ Bennett était la propriétaire d'un certain bien qui a été détruit par un incendie le 19 juin 2008. Elle a présenté une pièce justificative de sinistre à son assureur, State Farm, mais sa demande de règlement a été rejetée pour les motifs suivants : (1) la maison avait été inoccupée pendant plus de trente jours consécutifs; (2) il y avait eu une assertion inexacte déterminante concernant l'inoccupation de la maison; et (3) M^me^ Bennett n'avait pas avisé l'assureur qu'un changement essentiel pour l'appréciation du risque était survenu au moment où la maison était devenue inoccupée.

[4] Dans le cours normal des choses, on se serait attendu à ce que cette affaire soit maintenant réglée. L'avis de poursuite a été déposé le 18 juin 2009 et l'exposé de la défense, le 29 décembre 2009. Toutefois, des différends ressortissant à la procédure interlocutoire ont à deux reprises conduit les parties devant la Cour d'appel. L'élément commun aux deux appels est qu'ils se rapportent à certains documents produits ou obtenus dans le cadre d'enquêtes menées par la GRC sur (1) l'incendie qui fait l'objet de l'action sous-jacente et (2) une précédente entrée par effraction dans le domicile de M^me^ Bennett.

[5] Les motions qui ont à deux reprises amené les parties devant la Cour d'appel ont pris naissance pendant le processus de communication préalable. La chronologie pertinente est exposée ci-dessous.

[6] Le 23 décembre 2009, State Farm a fait parvenir à M^me^ Bennett un avis de production d'un affidavit des documents et le 5 février 2010, elle lui a fait parvenir une copie de son propre affidavit des documents. À l'annexe « D » de cet affidavit, le déposant, au nom de State Farm, mentionnait les deux dossiers constitués par la GRC dont il est question ci-dessus, en précisant qu'ils avaient trait à des questions en litige dans l'action et étaient en la possession ou sous le contrôle d'autres personnes.

[7] En juin 2010, State Farm a déposé une motion dans laquelle elle sollicitait la production de ces dossiers, laquelle motion a donné lieu à la décision *Bennett n^{o} 1*. Bien que la GRC ait effectivement consenti à produire les dossiers en question, elle n'acceptait pas de le faire sans une ordonnance judiciaire. M^{me} Bennett s'est opposée à la production des documents pour des raisons que le juge en chef Drapeau, qui rendait jugement au nom de la Cour, a ainsi décrites :

> […] (1) l'intimée cherche l'autorisation judiciaire de s'engager dans une « mission exploratoire »; (2) il n'existe aucune preuve admissible identifiant les documents contenus dans les dossiers visés et, qui plus est, établissant que l'un quelconque de ces documents se rapporte à la seule et unique question substantielle en litige, savoir l'applicabilité de l'exclusion pour cause d'inoccupation; (3) aucune preuve ne permet de conclure qu'il serait injuste d'exiger que l'assureur entame le procès sans la communication préalable des documents contenus dans les dossiers; (4) certains de ces documents pourraient fort bien faire l'objet d'une revendication de privilège de sa part. […] [Par. 5]

[8] Malgré les objections de M^{me} Bennett, une juge de la Cour du Banc de la Reine a ordonné la production des documents. Toutefois, cette décision a été infirmée en appel pour le motif qu'elle n'était pas permise par la règle 31.11 des *Règles de procédure*. En premier lieu, notre Cour a conclu que la GRC n'est pas une personne au sens de la règle 31.11. En second lieu, l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine a été jugée avoir une portée trop large. En troisième lieu, State Farm ne s'était pas acquittée du fardeau d'établir « la probabilité suffisante de pertinence entre, d'une part, des documents décrits de façon précise versés aux dossiers numérotés de la GRC et, d'autre part, l'applicabilité de l'exclusion pour cause d'inoccupation du bien » (par. 27). Enfin, State Farm n'avait pas établi qu'« il serait inéquitable qu'elle entame le procès sans bénéficier de la communication préalable des documents qu'elle sollicite » et n'avait donc pas satisfait à la condition énoncée à la règle 31.11(4) selon laquelle il doit y avoir « nécessité de communiquer » (par. 28).

[9] À la suite de l'arrêt *Bennett n^o^ 1*, State Farm a déposé une motion, en juin 2011, afin de contraindre M^me^ Bennett à produire un affidavit des documents parce qu'elle ne s'était pas encore conformée à l'obligation à laquelle avait donné naissance le dépôt de l'avis de production d'un affidavit des documents.

[10] Le 5 juillet 2011, M^me^ Bennett a produit un projet d'affidavit des documents et le 26 juillet 2011, elle a fait parvenir à State Farm un affidavit des documents signé et plus détaillé. La motion en production d'un affidavit des documents a, semble-t-il, été retirée.

[11] L'examen qu'a fait State Farm de l'affidavit des documents de M^me^ Bennett a donné lieu à la motion qui est à l'origine du présent appel. À l'annexe « B », M^me^ Bennett énumère des documents dont elle a la possession ou le contrôle, qui sont relatifs au litige et à l'égard desquels elle revendique un privilège. Il s'agit notamment des documents suivants :

> [TRADUCTION]
> 44B. Correspondance adressée par la Gendarmerie royale du Canada à George A. McAllister, c.p. :
>
> (a) Correspondance datée du 26 mai 2010 adressée par le sergent Pat Cost, de la Gendarmerie royale du Canada, à George A. McAllister, c.p., et comprenant les documents suivants :
>
> (i) Différents articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
>
> (ii) Formulaire de demande de correction d'un dossier, qui n'a pas été rempli par la demanderesse;
>
> (iii) Détails de l'incident : incident n^o^ 2008698620. Le type d'incident est décrit comme étant un incendie criminel – dommages aux biens 434 CC (PIAF) et la date de l'incident est le 19 juin 2009;
>
> (iv) Détails concernant la personne : Karen Bennett, renseignements recueillis par la GRC;

(v) Curriculum vitae de Joseph Wallace Rheal Luce, qui travaille pour les Services de laboratoire – analyse de traces, Services national des sciences judiciaires à Ottawa;

(vi) Consentement à une fouille ou à une perquisition signé par Karen Bennett et daté du 19 juin 2008;

(vii) Liste des articles saisis par la GRC à la suite de l'enquête sur l'incendie au domicile de la demanderesse;

(viii) État du dossier, dossier n^{o} 2008-698620, aucun renseignement n'étant inscrit sur le formulaire;

(ix) Photographies concernant le dossier de la GRC n^{o} 2008-698620, lequel se rapporte à l'enquête sur l'incendie au domicile de la demanderesse;

(x) Liste de contrôle des analyses du SIRP établie par l'enquêteur Bertram concernant le dossier n^{o} 2008-698620 le 20 juin 2008;

(xi) Demande de service du laboratoire judiciaire de la GRC relativement au dossier n^{o} 2008-698620 envoyée le 27 juin 2008;

(xii) Liste de contrôle des analyses du SIRP établie par l'enquêteur Bertram concernant le dossier n^{o} 2008-698620 le 20 janvier 2009.

[12] State Farm prétend, et M^{me} Bennett ne le nie pas, que les documents énumérés ci-dessus étaient en la possession de M^{me} Bennett pendant toute la période au cours de laquelle l'affaire *Bennett n^{o} 1* a été devant les tribunaux. Ce fait était inconnu de State Farm et des tribunaux puisque M^{me} Bennett ne s'était pas conformée à l'avis de production d'un affidavit des documents qui lui avait été signifié le 23 décembre 2009. Si M^{me} Bennett s'était conformée à la règle 31.03(2) en déposant et en signifiant son affidavit des documents dans le délai prescrit, on aurait su qu'elle avait déjà en sa possession certains des documents que State Farm cherchait à obtenir directement de la GRC dans le cadre de la motion qui a donné lieu à la décision *Bennett n^{o} 1*. Or, il appert que ce n'est que lorsque M^{me} Bennett a signifié un projet d'affidavit des documents et plus tard, un affidavit des documents fait sous serment, en juillet 2011, que State Farm a appris que M^{me} Bennett était en possession de ces documents.

[13] Quoi qu'il en soit, M^me^ Bennett conteste la demande de production des documents en question pour les raisons suivantes :

> [TRADUCTION]
>
> (i) les documents en question faisaient partie du dossier de la GRC, lequel a été ouvert à la suite de l'incendie qui a eu lieu au domicile de la demanderesse le 19 juin 2008, de sorte qu'ils sont privilégiés et que leur communication et leur production sont interdites en vertu des art. 7, 8 et 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-2l, et il n'y a pas eu renonciation au privilège d'origine législative du fait de leur communication à la demanderesse, conformément au par. l2(l), au s.-al. 22(l)*a*)(i) et à l'art. 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, laquelle demanderesse a obtenu les documents après avoir envisagé ou engagé le présent litige, dans le but principal ou dominant de solliciter les conseils d'un avocat relativement à ce litige; il s'ensuit que les documents sont l'objet d'un privilège d'origine législative et d'un privilège relatif au litige;
>
> (ii) La GRC et la demanderesse ont un privilège de l'intérêt commun sur les mêmes documents en ce sens que la GRC était uniquement autorisée à communiquer ces documents à la demanderesse et que la demanderesse les a obtenus de la GRC conformément à une disposition législative en vertu de laquelle elle seule pouvait les obtenir; elle les a obtenus après avoir envisagé ou engagé le présent litige et principalement en vue du litige et étant en la possession ou sous le contrôle de la GRC, les documents en question restent assujettis à un privilège d'origine législative qui n'a pas fait l'objet d'une renonciation;
>
> (iii) la demanderesse a déposé son Avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande le 18 juin 2009;
>
> (iv) le 25 mars 2010, la demanderesse a présenté à la GRC une demande de production des documents, conformément au par. 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
>
> (v) la demanderesse a obtenu les documents de la GRC le 26 mai 2012;

(vi) la communication des documents de la GRC à la demanderesse n'a pas constitué une renonciation au privilège d'origine législatif;

(vii) la GRC n'est pas habilitée à renoncer au privilège d'origine législative qui s'applique aux documents;

(viii) seule la GRC pouvait autoriser la communication des documents;

(ix) la GRC a le devoir de préserver le privilège d'origine législative qui s'applique à ces documents;

(x) la demanderesse a intérêt à préserver la confidentialité des documents et elle désire le faire;

(xi) la demanderesse a obtenu les documents d'une source confidentielle ou privilégiée, savoir la GRC;

(xii) les déclarations que la demanderesse a pu faire à la GRC et que celle-ci a enregistrées jouissent d'un privilège d'origine législative et de l'immunité de la Couronne.

[14] Le 18 juillet 2011, State Farm a déposé une motion dans laquelle elle contestait la revendication par M^me^ Bennett d'un privilège sur les documents. La juge saisie de la motion l'a accueillie et a ordonné que les documents soient produits pour examen.

[15] Dans sa décision, la juge saisie de la motion a souligné que M^me^ Bennett revendiquait un privilège relatif au litige, un privilège d'origine législative, prévu par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, ainsi que l'immunité d'intérêt public à l'appui de son refus de communiquer l'un ou l'autre des documents qu'elle a obtenus de la GRC. La juge a examiné chacune de ces revendications dans l'ordre.

[16] En ce qui concerne le privilège relatif au litige, la juge saisie de la motion a fait état de l'argument de M^me^ Bennett selon lequel son avocat avait réuni les documents dans le cadre d'un litige et de la réponse de State Farm selon laquelle les documents avaient été créés dans le cadre d'une enquête et non pour les fins du présent

litige. La juge a examiné les règles de droit invoquées par les deux parties et a conclu [TRADUCTION] qu'« il n'y a pas de privilège relatif au litige sur les documents énumérés à l'annexe "B" de l'affidavit des documents de la demanderesse » parce [TRADUCTION] qu'« [i]ls n'ont pas été créés pour les fins du présent litige, mais ont tout simplement été obtenus en vue de la préparation à ce litige ». La juge a souligné que [TRADUCTION] « [l]a demanderesse a mis l'inoccupation de sa maison en cause dans les plaidoiries et c'est donc à elle qu'il incombe d'établir que les documents ne sont pas pertinents pour ce qui concerne le litige ». Elle a conclu que State Farm [TRADUCTION] « a fourni la preuve que les documents peuvent être à la fois nécessaires et pertinents pour les fins du litige » et que les dossiers constitués dans le cadre de l'enquête de la GRC étaient [TRADUCTION] « à la fois nécessaires et pertinents pour ce qui concerne la question de l'inoccupation des lieux » (par. 18).

[17] Sur la question du privilège d'origine législative, la juge a dit que M^me^ Bennett a invoqué la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme fondement de ce privilège. Elle a ensuite souligné la position de State Farm voulant qu'il y ait forcément eu renonciation à tout privilège de cet ordre lorsque les documents ont été communiqués de façon inconditionnelle à M^me^ Bennett. La juge a conclu [TRADUCTION] qu'« après avoir examiné les articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui sont invoqués, il est difficile de voir comment ils peuvent s'appliquer en l'espèce » (par. 22). Elle a examiné les articles 7, 8 et 26, sur lesquels M^me^ Bennett s'appuyait, et a souligné qu'aucun d'eux ne se rapporte à une situation comme celle qui nous occupe en l'espèce. La juge saisie de la motion a finalement conclu que l'on n'avait pas établi qu'il existait entre M^me^ Bennett et la GRC un intérêt commun susceptible [TRADUCTION] « d'étendre, au profit de la demanderesse, la portée des articles qui confèrent un privilège d'origine législative » (par. 23).

[18] En ce qui concerne l'immunité d'intérêt public, la juge en est arrivée aux conclusions suivantes :

> [TRADUCTION]
> Finalement, la demanderesse laisse entendre que les documents sont privilégiés et confidentiels et protégés par

> l'immunité d'intérêt public. Il n'y avait aucun élément de preuve donnant à penser que lorsque la GRC a communiqué ces documents à la demanderesse, celle-ci les a reçus à titre confidentiels.
>
> Il n'y a en l'espèce aucun élément de preuve qui donne à penser que [TRADUCTION] « l'intérêt public est important au point de primer sur le droit et l'intérêt ordinaires d'une partie au litige » (voir le par. 10 de l'arrêt *Smerchanski c. Lewis; Smerchanski c. Asta Securities Corp. Ltd.*, [1981] O.J. No. 2906; 31 O.R.(2d) 705 (C.A.)).
>
> Selon l'arrêt *Smerchanski*, précité, un particulier ne peut bénéficier de l'immunité d'intérêt public, celle-ci étant habituellement revendiquée par le gouvernement. Par conséquent, il n'y a en l'espèce aucun intérêt public à protéger dans les documents communiqués par la GRC. L'immunité d'intérêt public ne s'applique pas à la demanderesse, seulement à un organisme gouvernemental. [Par. 24 à 26]

[19] Finalement, la juge saisie de la motion l'a accueillie et elle a ordonné à M^me^ Bennett de communiquer ou de produire pour examen les documents en question et l'a condamnée à des dépens de 1 500 $. M^me^ Bennett a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la juge saisie de la motion et a soulevé à cet égard treize moyens d'appel. Le 18 novembre 2011, un juge de notre Cour a fait droit à la motion en autorisation d'appel, mais a précisé les moyens d'appel qui pouvaient être invoqués : [2011] A.N.-B. n^o^ 412 (C.A.) (QL).

III. Les questions à trancher en appel

[20] M^me^ Bennett interjette appel de la décision de la juge saisie de la motion et invoque à cet égard les moyens suivants :

> (1) la juge saisie de la motion n'a pas tenu compte du fait que l'intimée n'avait pas prouvé qu'elle avait signifié son avis de motion au procureur général du Nouveau-Brunswick et au procureur général du Canada;
>
> (2) la juge saisie de la motion n'a pas tenu compte du fait que l'intimée n'avait pas prouvé que les documents en

question concernaient une question en litige dans le cadre de l'action;

(3) la juge saisie de la motion n'a pas tenu compte du fait que l'intimée n'avait pas prouvé que le procureur général du Nouveau-Brunswick et le procureur général du Canada avaient renoncé à l'application de l'immunité d'intérêt public dans les documents et que l'appelante y avait renoncé aussi;

(4) la juge saisie de la motion n'a pas tenu compte du fait que le privilège relatif au litige s'applique aussi aux documents réunis qui sont soumis à l'immunité d'intérêt public;

(5) la juge saisie de la motion n'a pas tenu compte du fait que les documents contenus dans le mémoire du ministère public ou le dossier du service de police ne devraient pas servir à des fins incidentes ou accessoires.

IV. Analyse

[21] Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis qu'aucun des moyens d'appel n'est fondé.

A. *La signification de l'avis de motion aux procureurs généraux*

[22] Dans sa motion, State Farm sollicitait la divulgation ou la production des documents énumérés à la rubrique 44B de l'affidavit des documents de M^{me} Bennett. Elle y invoquait la règle 36.01, qui est ainsi rédigée :

31.06 Where Affidavit Incomplete or Privilege Improperly Claimed	**31.06 Affidavit incomplet ou privilège non justifié**
Where the court is satisfied that a document has been omitted from or inadequately described in an Affidavit of Documents, or a claim of privilege may have been improperly made therein, the court may	Lorsque la cour est convaincue qu'un document a été omis d'un affidavit des documents, que sa description n'est pas adéquate ou qu'une revendication de privilège n'est pas justifiée, elle peut
(a) order cross-examination upon the Affidavit of Documents,	a) ordonner qu'il y ait contre-interrogatoire sur l'affidavit des documents,

(b) order delivery of a further and better Affidavit of Documents,	b) ordonner la délivrance d'un autre affidavit des documents plus complet,
(c) order the disclosure or production for inspection of any document, or any part of any document, which is not privileged, and	c) ordonner la divulgation ou la production pour examen de tout document non privilégié, en tout ou en partie et
(d) inspect any document for the purpose of determining the validity of a claim of privilege.	d) examiner tout document afin de décider si la revendication de privilège est justifiée.
[Emphasis added]	[C'est moi qui souligne]

[23] Dans le cadre de la motion, la Cour avait pour rôle de déterminer s'il y avait dans l'affidavit une revendication de privilège qui n'était pas justifiée. À l'audition de la motion, M^me^ Bennett a demandé à la juge d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *D.P. c. Wagg*, [2004] O.J. No. 2053 (C.A.) (QL), additif [2004] O.J. No. 2745 (C.A.) (QL), et de refuser d'entendre la motion pour la raison que ni le procureur général du Canada ni le procureur général du Nouveau-Brunswick ni la GRC n'avaient reçu signification de l'avis de motion. La juge saisie de la motion n'a pas examiné cette question dans ses motifs de décision. À l'évidence, elle a estimé qu'il était inutile que State Farm leur signifie l'avis de motion. J'estime qu'elle a eu raison.

[24] Dans l'affaire *Wagg*, il s'agissait de l'appel d'une ordonnance de la Cour divisionnaire concernant [TRADUCTION] « le droit de la demanderesse à la divulgation et à la production de documents dont le défendeur [avait] la possession ou que le défendeur [avait] obtenus par suite du processus de divulgation tenu dans le cadre d'une poursuite criminelle engagée contre lui » (par. 1). Plus précisément, la demanderesse voulait obtenir la production de déclarations que le défendeur avait faites à la police, déclarations qu'un juge avait exclues de l'instance criminelle pour le motif qu'elles avaient été obtenues en violation de certains droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour divisionnaire avait ordonné au défendeur de divulguer l'existence du mémoire du ministère public dans son affidavit des documents, mais lui avait enjoint de ne produire le contenu du mémoire [TRADUCTION] qu'« après que la Cour supérieure de justice en aurait fait un examen préalable lors d'une audience dont le procureur général et le service de police pertinent étaient en droit d'être avisés ou encore,

si la police, le procureur général et les parties consentaient à sa production » (par. 1). Toutefois, la Cour divisionnaire avait conclu que le défendeur n'était pas tenu de produire les déclarations qu'il avait faites à la police. En appel, le mécanisme d'examen préalable prescrit par la Cour divisionnaire a généralement été approuvé mais la Cour d'appel a conclu que, sous réserve de cet examen préalable, les déclarations devaient elles aussi être divulguées.

[25] M^me^ Bennett fait valoir que les principes énoncés dans l'arrêt *Wagg* s'appliquent en l'espèce, parce que [TRADUCTION] « les documents de la police et le mémoire du ministère public ne devraient pas être considérés comme des documents ordinaires en vertu des *Règles de procédure* ». Elle prétend que [TRADUCTION] « la police et le ministère public pourraient être préoccupés par la divulgation de l'identité de certains dénonciateurs ou des techniques d'enquête » et que [TRADUCTION] « les membres du public pourraient être préoccupés par la révélation de leur identité et des renseignements qu'ils ont transmis à la police ». Je souligne toutefois qu'il n'y a aucun « mémoire du ministère public » en l'espèce. Aucune preuve n'établit que des documents auraient été créés, obtenus ou réunis pour être présentés au ministère public, représenté par le procureur général, pour les fins de quelconques accusations criminelles.

[26] J'estime que ce moyen d'appel est sans fondement. Les principes énoncés dans l'arrêt *Wagg* ne s'appliquent tout simplement pas en l'espèce. Dans l'affaire *Wagg*, le ministère public avait divulgué des renseignements à un accusé dans une instance criminelle, qui était plus tard devenu défendeur dans une instance civile. Dans toute son analyse, le juge d'appel Rosenberg dit clairement que le raisonnement qui justifie l'existence d'un mécanisme d'examen préalable dans ce genre de circonstances se rapporte au fait que les documents avaient été [TRADUCTION] « produits dans le cadre du processus de divulgation en matière criminelle » (par. 32), il souligne que [TRADUCTION] « les documents que le ministère public divulgue dans le cadre du processus de divulgation au criminel sont par nature différents » (para. 38) et il explique que cette [TRADUCTION] « divulgation est obligatoire en raison de l'intérêt qu'a le public à s'assurer que l'accusé obtient une instruction équitable des accusations criminelles » (par. 46). Il a expliqué que l'obligation de divulguer qui a été imposée à la

police et au ministère public dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, [1991] A.C.S. n^{o} 83 (QL), est très large : le ministère public doit divulguer tous les renseignements pertinents, sous réserve uniquement d'un [TRADUCTION] « privilège » (par. 49).

[27] L'arrêt *Stinchcombe* est communément cité comme étant le précédent moderne auquel on doit recourir aux fins de contraindre le ministère public à divulguer à l'accusé l'ensemble des documents recueillis dans le cadre d'une enquête criminelle, sous réserve de quelques exceptions seulement. La raison qui justifie une obligation de divulguer aussi large est qu'il faut s'assurer que l'accusé pourra présenter une défense pleine et entière relativement à l'accusation criminelle portée contre lui.

[28] Lorsque des documents sont divulgués à l'accusé conformément à l'obligation énoncée dans l'arrêt *Stinchcombe*, leur divulgation est faite dans le seul but de permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Il se peut que les documents en question contiennent des renseignements sensibles touchant les intérêts du public ou d'un tiers qui, n'était l'obligation énoncée dans *Stinchcombe*, seraient généralement protégés par l'absence de divulgation. C'est ce qui a amené la Cour divisionnaire, dans l'affaire *Wagg*, à créer un processus d'examen préalable afin de garantir que la divulgation de documents de cette nature dans une instance civile ne peut avoir lieu qu'après que certains intérêts importants de l'État et d'autres tiers ont été pris en compte. La Cour d'appel était d'accord pour conclure qu'un mécanisme d'examen préalable de ce genre fait partie du [TRADUCTION] « pouvoir inhérent d'un tribunal judiciaire supérieur de contrôler sa propre procédure et d'empêcher que l'on abuse de cette procédure ou que l'on y fasse obstacle » (par. 27). Le premier volet de ce mécanisme d'examen préalable veut qu'une personne qui est partie à une action civile et qui obtient un [TRADUCTION] « mémoire du ministère public », que je définirais comme la divulgation de quelque document que ce soit en vertu de l'obligation énoncée dans l'arrêt *Stinchcombe*, doive [TRADUCTION] « divulguer l'existence du mémoire du ministère public dans son affidavit des documents et en décrire la teneur dans ses grandes lignes » (par. 17). Les autres volets du mécanisme sont ainsi décrits :

> [TRADUCTION]
> La partie en question devrait s'opposer à la production des documents contenus dans le mémoire du ministère public jusqu'à ce que les autorités gouvernementales compétentes, savoir le procureur général et le service de police concerné, aient été avisées et que l'un ou l'autre de ces organismes ainsi que les parties aient consenti à leur production ou encore, jusqu'à ce que, sur préavis au procureur général, au service de police et aux parties, la Cour supérieure de justice ait déterminé si l'un ou l'autre des documents ou les documents dans leur ensemble devraient être produits.
>
> Le juge qui entend la motion en vue de la production devra se demander si certains des documents en question font l'objet d'un privilège ou d'une immunité d'intérêt public et plus généralement, s'il existe [TRADUCTION] « une valeur sociale et un intérêt public dominants qui appuient la non-divulgation dans cette instance précise et qui l'emportent sur l'intérêt qu'a le public à favoriser l'administration de la justice en accordant aux parties au litige libre accès aux renseignements pertinents ». [Par. 7]

[29] En résumé, avant que des renseignements divulgués conformément à l'arrêt *Stinchcombe* ne soient communiqués à d'autres parties en exécution de l'obligation de divulguer qui est énoncée dans les *Règles de procédure* pour les instances civiles, le procureur général et la police doivent avoir la possibilité de s'y opposer. De cette façon, le ministère public et la police peuvent s'assurer, le cas échéant, que ni l'intérêt public ni le droit des tiers à la protection des renseignements personnels ne sont compromis. C'est là ce qui justifie l'adoption du mécanisme d'examen préalable adopté dans la décision *Wagg*.

[30] Les raisons données aux fins de justifier la mise en œuvre d'un mécanisme d'examen préalable comme celui qui est énoncé dans la décision *Wagg* sont impérieuses. Toutefois, aussi convaincante que puisse être la décision *Wagg* en ce qui concerne l'imposition d'un mécanisme semblable au Nouveau-Brunswick, cette décision ne s'applique tout simplement pas en l'espèce parce qu'aucun des documents en question n'a été divulgué à M^{me} Bennett en exécution de l'obligation énoncée dans l'arrêt *Stinchcombe*. La raison pour laquelle on prescrit, dans la décision *Wagg*, la signification d'un préavis au procureur général et au service de police concerné est qu'il faut leur

donner la possibilité de s'opposer à toute communication de renseignements qu'ils étaient tenus, en droit, de divulguer à l'accusé. Dans le cas qui nous occupe, toutefois, la divulgation a eu lieu par suite d'une demande faite à la GRC soit sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information,* L.R.C. 1985, ch. A-1, soit sous celui de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'affidavit des documents de M^me^ Bennett mentionne la seconde alors que son avocat a également invoqué la première.

[31] Contrairement à la situation qui existait dans l'affaire *Wagg*, le procureur général n'a joué aucun rôle dans la présente affaire et il n'existait aucune obligation générale de divulguer. Quelle que soit la loi précise sous le régime de laquelle M^me^ Bennett a fait une demande d'accès, l'obligation de divulguer était une obligation d'origine législative et elle était régie par son propre mécanisme d'examen préalable. Plus précisément, l'art. 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et l'art. 16 de la *Loi sur l'accès à l'information*, ensemble les règlements pertinents, donnent chacun au responsable d'une institution fédérale le droit de refuser la communication dans certains cas lorsque la communication concerne des renseignements ou documents de la GRC. En l'espèce, M^me^ Bennett, par l'intermédiaire de son avocat, a reconnu que certaines parties des documents qui lui ont été fournis ont été caviardées. À l'évidence, les documents ont été soumis, comme ils devaient l'être, au mécanisme d'examen préalable prévu par la loi en vertu de laquelle ils ont été produits. Qu'ils l'aient été ou non, le fait demeure qu'il existait un mécanisme destiné à protéger l'intérêt public et l'intérêt des tiers dont la Cour a parlé dans la décision *Wagg*. Il s'agit d'un mécanisme dont le législateur a confié l'exécution au responsable de l'institution fédérale concernée.

[32] En résumé, il existe des différences importantes entre l'affaire *Wagg* et la présente instance. Contrairement aux faits de l'affaire *Wagg*, dans laquelle la divulgation au défendeur était prescrite conformément à l'obligation générale énoncée dans l'arrêt *Stinchcombe*, la divulgation à M^me^ Bennett en l'espèce était assujettie à un mécanisme d'examen préalable prévu par la loi. Contrairement aux faits de l'affaire *Wagg*, la divulgation en l'espèce n'avait pas pour unique but de permettre à un accusé de présenter une défense pleine et entière. Aucun élément de preuve n'établit que la GRC a

accompagné la communication des renseignements à M^me^ Bennett de certaines conditions.

[33] Pour dire les choses simplement, il n'y a aucune raison de faire intervenir en l'espèce l'une ou l'autre des mesures procédurales adoptées dans la décision *Wagg* pour protéger l'intérêt public ou les intérêts des tiers. Il est certain que la juge saisie de la motion l'a reconnu et a estimé qu'il n'était pas nécessaire que l'avis de motion ait été remis au procureur général ou à la GRC. En en arrivant à cette conclusion, elle n'a commis aucune erreur contrairement à ce que l'on prétend dans le premier moyen d'appel.

B. *La pertinence des documents*

[34] M^me^ Bennett prétend que State Farm avait l'obligation de prouver que les documents en question sont des documents ayant trait à une question en litige dans l'action. Elle invoque à cet égard la décision de notre Cour dans l'arrêt *Bennett n^o^ 1*, où le juge en chef a conclu que dans le cadre d'une motion en vue d'obtenir les mesures réparatoires envisagées à la règle 31.11, dans laquelle on sollicite la production de documents se trouvant en la possession d'une personne qui n'est pas partie à l'action, la partie qui sollicite ces mesures réparatoires « a le fardeau de démontrer que sa demande ne constitue pas une 'mission exploratoire' » (par. 24). Cet énoncé du juge en chef n'a rien d'étonnant puisqu'il est expressément dit à la règle 31.11(3) que « [l]a cour ne doit ordonner la production pour examen d'un document que si elle est assurée qu'il a trait à une question déterminante dans cette action ».

[35] Là encore, M^me^ Bennett invoque une instance qui ne s'applique tout simplement pas en l'espèce. Il ne s'agit pas, dans le cas qui nous occupe, de la production de documents se trouvant en la possession d'une personne qui n'est pas partie à l'instance. Il s'agit d'une motion en vue d'obtenir la production d'un document qui est mentionné dans l'affidavit des documents de M^me^ Bennett. Aux termes de la règle 31.03, elle était uniquement tenue de donner, dans cet affidavit, la liste des documents relatifs au litige. En fait, M^me^ Bennett qualifie les documents en question de documents dont elle a

[TRADUCTION] « la possession ou le contrôle et qui sont relatifs au litige ». Dans le cadre d'une motion déposée sous le régime de la règle 31.06c), c'est la revendication de privilège qui est examinée, pas la pertinence d'un quelconque document, puisque que la pertinence est établie du fait même que le document est mentionné dans l'affidavit des documents.

[36] Ce moyen d'appel n'a tout simplement aucun fondement.

C. *L'immunité d'intérêt public*

[37] M^me^ Bennett prétend que la juge saisie de la motion a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que ni la GRC ni les procureurs généraux du Canada et du Nouveau-Brunswick n'avaient renoncé à l'application de l'immunité d'intérêt public pour ce qui concernait les documents que la GRC lui avait divulgués. En toute déférence, la juge saisie de la motion a examiné la question de l'immunité d'intérêt public et a conclu que cette exception ne s'appliquait pas à la demanderesse, mais seulement à un organisme gouvernemental.

[38] Dans l'arrêt *Smerchanski c. Lewis; Smerchanski c. Asta Securities Corporation Limited*, [1981] O.J. No. 2906 (C.A.) (QL), la Cour a fait observer ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Un affidavit ministériel exposant les motifs pour lesquels l'immunité d'intérêt public est revendiquée n'est pas nécessaire dans tous les cas et ce, pour les raisons données par Sopinka et Lederman dans leur ouvrage intitulé *The Law of Evidence in Civil Cases* (1974), à la p. 239 :
>
> > [TRADUCTION]
> > Contrairement aux privilèges privés comme ceux qui se rapportent aux communications entre un avocat et son client, ni les particuliers ni les témoins ne peuvent se prévaloir de cette immunité d'intérêt public. C'est habituellement le gouvernement qui la revendique, mais il semblerait que même en l'absence d'une objection de la part du gouvernement, le juge devrait interdire la divulgation

> s'il estime qu'elle portera atteinte à la structure de l'État. […] Le gouvernement peut revendiquer cette immunité dans n'importe quelle instance, qu'il y soit partie ou non. De plus, une partie et un témoin quels qu'ils soient peuvent attirer l'attention de la Cour sur la nature de la preuve en vue de la faire écarter. Il ne s'agit pas d'une immunité à laquelle on peut renoncer.
>
> Cette immunité peut être revendiquée de toute façon que la Cour considère appropriée. En règle générale, il est préférable qu'elle soit fondée sur l'affidavit d'un ministre étant donné que ce dernier a une connaissance particulière de la nature des documents ainsi que des effets dommageables qu'aurait leur divulgation. Ces considérations ne s'appliquent pas en l'espèce. L'objection à la divulgation a été formulée pendant l'audience par le substitut du procureur général. La revendication de l'immunité était fondée sur des concepts essentiels à l'administration de la justice et aucune preuve par affidavit n'était nécessaire pour informer la Cour des raisons pour lesquelles l'objection a été élevée. [Par. 16]

[39] Je reconnais que dans certaines situations, la Cour peut avoir l'obligation d'examiner attentivement des documents si le juge estime que leur divulgation pourrait porter atteinte à la [TRADUCTION] « structure de l'État », en ce sens que la divulgation pourrait avoir un effet dommageable sur la sécurité nationale, sur les relations internationales ou encore sur le processus décisionnel ou le fonctionnement du gouvernement, par exemple, mais il ne s'agit pas d'une de ces situations en l'espèce. Il n'y avait rien au dossier qui fût susceptible d'amener la juge à ne serait-ce que soupçonner que l'immunité d'intérêt public pouvait être légitimement revendiquée, étant donné qu'une revendication de cette nature aurait déjà été effective du fait de l'application des processus d'examen préalable énoncés dans la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au moment où les documents ont été communiqués à M^me^ Bennett.

[40] M^me^ Bennett invoque un certain nombre de décisions à l'appui de la proposition selon laquelle la divulgation de documents par inadvertance ou même, dans certaines situations, la divulgation à des tiers, ne constitue pas nécessairement une

renonciation à un privilège. Elle veut appliquer cette proposition à l'immunité d'intérêt public. M^me^ Bennett fait valoir que le simple fait que la GRC lui ait communiqué les renseignements en question ne signifie pas que la GRC a renoncé à un quelconque privilège ou immunité qu'elle pourrait par ailleurs avoir ou revendiquer sur les documents. State Farm réplique en soulignant [TRADUCTION] qu'« en communiquant les documents à [M^me^] Bennett – personne sur laquelle la GRC n'avait aucun contrôle – la GRC ou l'autorité gouvernementale qui traite les demandes faites à la GRC en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont effectivement renoncé à l'immunité d'intérêt public » parce qu'elles [TRADUCTION] « ont dû tenir pour acquis, au moment où elles les ont communiqués, que [M^me^] Bennett aurait la possibilité de les utiliser comme bon lui semblerait, ou encore de la façon prescrite par la loi, notamment en les divulguant volontairement ou en vertu des *Règles de procédure* au défendeur dans une action civile, en les produisant en preuve lors d'un procès ou même en les publiant dans un journal si elle l'estimait indiqué ».

[41] À mon avis, la divulgation des documents dans les circonstances qui nous occupent, savoir que les documents ont fait l'objet d'un examen préalable conformément au mécanisme énoncé dans la loi pertinente avant leur divulgation inconditionnelle à M^me^ Bennett, est uniquement compatible avec l'absence de toute revendication de l'immunité d'intérêt public. J'estime qu'il ne s'agit pas d'une question de renonciation. Il s'agit du fait qu'il n'y a rien dans les documents à l'égard de quoi l'immunité en matière de divulgation pourrait être revendiquée.

[42] M^me^ Bennett prétend que les principes énoncés dans la décision *Pinder c. Sproule*, 2003 ABQB 33, [2003] A.J. No. 32 (QL), mentionnés dans l'arrêt *Reilly c. Paul*, 2006 NBCA 84, 305 N.B.R. (2d) 146, sont pertinents en l'espèce. En toute déférence, j'estime qu'ils ne le sont pas. Dans l'affaire *Pinder*, il s'agissait d'une prétention selon laquelle un privilège sur deux rapports médico-légaux dont des copies avaient été fournies au psychiatre traitant de la demanderesse avait cessé d'exister. Il n'y a aucun privilège de cette nature en l'espèce. Comme je l'ai dit, il n'est pas question ici d'une renonciation à un privilège ou à une immunité mais il s'agit de savoir s'il y a quoi que ce soit dans les documents de la GRC qui puisse faire l'objet d'une revendication

d'immunité en matière de divulgation. Ils auraient certes pu contenir des renseignements susceptibles de faire l'objet d'une revendication de cet ordre, étant donné que certaines parties des documents ont été caviardées dans le cadre du mécanisme d'examen préalable prévu par la loi. Toutefois, maintenant que les documents ont été inconditionnellement communiqués à M^me^ Bennett, la juge saisie de la motion était tout à fait fondée à conclure [TRADUCTION] qu'« il n'y a en l'espèce aucun intérêt public dans les documents communiqués par la GRC à protéger » (par. 26).

[43] La prétention de M^me^ Bennett selon laquelle [TRADUCTION] « [s]ur le plan de l'intérêt public, toute personne devrait être en mesure d'avoir accès aux renseignements personnels la concernant qui sont détenus par un ministère gouvernemental, y compris la GRC, sans craindre qu'une fois qu'elle aura eu accès à ces renseignements, elle pourrait se voir contrainte de les communiquer à un étranger du fait d'un litige » est inconciliable avec les obligations en matière de divulgation d'une partie qui engage une action civile lorsque les documents en question sont pertinents pour l'objet de la demande.

[44] M^me^ Bennett prétend également que le fait qu'elle ait obtenu les renseignements de la GRC ne causera aucune injustice à State Farm parce que celle-ci se trouve dans la même position que celle dans laquelle elle se trouvait avant qu'elle n'obtienne ces renseignements. Elle a tort. Elle est en possession de renseignements pertinents pour l'instance auxquels State Farm n'a pas accès. Comme l'a fait observer le juge d'appel Rosenberg dans l'arrêt *Wagg*, [TRADUCTION] « l'équité exige généralement que [des documents pertinents contenus dans un mémoire du ministère public se trouvant en la possession d'une partie] soient communiqués à l'autre partie » (par. 51). Je souscris à cet énoncé, tout comme je souscris à l'énoncé de la Cour divisionnaire dans la décision *Lang c. Crowe*, [2000] O.J. No. 653 (QL), selon lequel il serait [TRADUCTION] « fondamentalement injuste que [la partie défenderesse] ait le mémoire du ministère public, mais que l'accès à ce document soit refusé aux autres parties » (par. 11).

[45] M^me^ Bennett prétend également que le refus d'ordonner la communication des documents à State Farm ne portera pas atteinte à l'intégrité du système de justice parce que cela garantira que les renseignements recueillis par la police demeureront confidentiels et que personne n'y aura accès. Pour réfuter cet argument, il suffit de se reporter à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information*, qui fournissent toutes deux des moyens suffisants pour protéger l'intégrité du système de justice, savoir les mécanismes d'examen préalable qui y sont établis.

[46] Comme les autres moyens d'appel, celui-ci aussi est sans fondement.

D. *Le privilège relatif au litige*

[47] M^me^ Bennett fait valoir qu'elle a le droit de revendiquer le privilège relatif au litige en ce qui concerne les documents que son avocat a réunis pour les fins du litige. Elle formule ainsi ses arguments dans son mémoire :

> [TRADUCTION]
> En règle générale, les tribunaux ont déterminé que le privilège relatif au litige peut s'appliquer à des documents créés essentiellement ou principalement en vue du litige mais pas à des documents qui sont simplement réunis en vue du litige. Toutefois, nous faisons valoir que des documents privilégiés qui sont réunis restent privilégiés à moins qu'il n'y ait eu renonciation au privilège. Ils restent privilégiés si la relation est privilégiée, s'il s'agit notamment d'une relation entre conjoints, ou si un autre privilège s'applique, notamment le privilège du secret professionnel de l'avocat ou le privilège relatif au litige.
>
> Nous faisons valoir qu'il n'existe aucune preuve établissant que la GRC a renoncé au privilège ou qu'elle avait le pouvoir de le faire. Il n'existe certainement aucune disposition législative qui autorise la GRC à renoncer à un privilège quelconque ou à l'immunité d'intérêt public. L'appelante réunissait les documents principalement en vue du présent litige et nous prétendons que de ce fait, le privilège s'appliquait aux documents qu'elle a ainsi réunis.

[48] State Farm rétorque que la décision rendue dans l'affaire *Edgar c. Auld et al.* (2000), 225 R.N.-B. (2e) 71, [2000] A.N.-B. no 69 (C.A.) (QL), réfute entièrement les arguments de Mme Bennett. Je souscris à sa prétention.

[49] Dans l'affaire *Edgar c. Auld*, un privilège était revendiqué relativement à deux déclarations que le demandeur avait faites à un assureur sous le régime des dispositions en matière d'indemnisation sans égard à la faute énoncées au chapitre B de la police d'assurance automobile et relativement à des dossiers d'hospitalisation qui avaient été obtenus par un médecin dont l'avocat du demandeur avait retenu les services. Dans la revendication de privilège, on affirmait que l'avocat avait effectivement obtenu les dossiers médicaux afin de pouvoir conseiller son client et que, par conséquent, ceux-ci constituaient des pièces du dossier de l'avocat. Dans le cadre d'une motion déposée devant la Cour du Banc de la Reine afin qu'elle se prononce sur la validité du privilège, la juge a conclu que ni les déclarations ni les dossiers médicaux n'étaient protégés par le privilège relatif au litige. En appel devant notre Cour, la décision de la juge saisie de la motion a été confirmée. Dans son analyse, le juge d'appel Ryan a examiné deux courants jurisprudentiels :

> [TRADUCTION]
> On a tenté dans deux décisions canadiennes de donner des directives définitives à l'intention des parties et des praticiens. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a examiné la question du privilège relatif à un litige dans l'affaire *Hodgkinson c. Simms*, [1989] 3 W.W.R. 132. Dans leur décision majoritaire, le juge en chef McEachern et le juge Taggart ont statué qu'un avocat qui exerce ses connaissances, ses aptitudes, son jugement et son habileté sur le plan juridique pour réunir des copies de documents afin de conseiller son client en vue d'une instance prévue ou en cours, revendiquera inévitablement un privilège à l'égard de ces documents. Le juge d'appel Craig, dissident, préférait le critère du but principal. À son avis, les documents qui n'étaient pas originalement privilégiés ne peuvent le devenir du simple fait qu'ils font partie du mémoire rédigé par l'avocat en prévision du procès. Il a dit, à la page 151 :
>
> > Je ne peux comprendre que des documents originaux qui ne sont pas privilégiés (parce qu'ils n'ont pas été

> établis essentiellement pour les fins d'une instance en cours ou prévue) puissent le devenir du simple fait que l'avocat en tire des photocopies et les insère dans son « mémoire ». Cela va à l'encontre des règles et de la façon moderne d'aborder ce problème. Si un document se rapporte à l'affaire en question, il devrait être produit pour examen.

M. Edgar se fonde sur cet arrêt de même que sur des décisions de juridictions inférieures qui accordent un privilège à des copies de documents; voir *Ottawa-Carleton (Regional Municipality) c. Consumers' Gas Co.* (1990), 45 C.P.C. (2d) 293 (C. Ont. (Div. gén.)) (photocopies d'articles publiés et copies de dossiers publics d'entreprises); *Bohman c. Canada (Deputy Attorney General)* (1995), 35 C.P.C. 25 (C. Ont. (Div. gén.)), le juge Wilkins.

L'autre décision canadienne dans laquelle on a tenté d'éclaircir le problème du privilège relatif à un litige, aussi appelé privilège relatif aux pièces du dossier de l'avocat ou privilège du secret professionnel de l'avocat, a été rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *General Accident Assurance Co. et al. c. Chrusz et al.*, le 14 septembre 1999, n^{o} C29463. Dans cette décision, le juge Carthy, avec l'appui du juge Rosenberg, s'est dit d'accord avec l'« essentiel » de la décision du juge Craig, dissident, dans *Hodgkinson*. Selon le juge Carthy, si les documents originaux ne jouissent d'aucun privilège, alors le fait de les copier constitue, dans un sens technique seulement, une création. Les juges majoritaires étaient d'avis que le critère à utiliser était celui du « but principal ». Quel était le but principal de la préparation des documents? Ont-ils été préparés en vue d'être présentés à l'avocat pour le procès? Voir *Waugh c. British Railways Board*, [1979] 2 All E.R. 1169 (Ch. des lords), lord Wilberforce, aux pages 1173 et 1174. Comme on le signale dans le jugement majoritaire de *General Accident* au paragraphe 30, le critère du but principal a été adopté par les cours d'appel de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick; voir *McCaig and McCaig c. Trentowsky* (1983), 47 R.N.-B. (2^{e}) 71 (C.A.). [Par. 9 à 11]

[50] Dans une conclusion à laquelle je souscris entièrement, le juge Ryan a dit ceci :

M. Auld et ses codéfendeurs dans l'appel dont nous sommes saisis font valoir que la juge du procès a eu raison de rejeter les motifs des juges majoritaires dans *Hodgkinson* parce qu'ils allaient à l'encontre de la démarche moderne relative à la divulgation. Je suis porté à adopter ce point de vue en l'espèce. La demande des dossiers d'hospitalisation et des dossiers des traitements médicaux accordés à M. Edgar ne nécessitait aucune aptitude ni aucune habileté sur le plan juridique. Ces dossiers n'ont pas été créés essentiellement pour les fins d'une instance. Je souscris au point de vue exprimé dans la décision *Ventouris c. Mountain*, [1991] 1 W.L.R. 607 (C.A.), dans laquelle le lord juge Bingham a affirmé que notre système de procédure civile est fondé sur la règle générale voulant que les intérêts de la justice soient mieux servis si les parties au litige sont obligées de divulguer et de produire pour l'examen de l'autre partie tous les documents qu'ils ont en leur possession ou en leur pouvoir concernant les questions en litige. Cette règle n'est pas absolue comme le montre le privilège du secret professionnel de l'avocat et le privilège relatif à un litige. Le juge Bingham a dit à la page 621, paragraphe C :

> [...] je ne vois aucune raison de principe pour qu'un document existant obtenu par un avocat pour les fins d'une instance soit privilégié et ne puisse être produit et examiné [...]

Aux pages 621 et 622, il a critiqué l'argument voulant que, pour déterminer si un privilège s'applique, on doive examiner le but dans lequel le document a été obtenu. À son avis, il faut plutôt vérifier dans quel but il a été originalement établi.

À l'appui de mon point de vue concernant les dossiers en question dans le présent appel, j'ajoute les textes de doctrine suivants. Voir les paragraphes 14.75 à 14.82 dans Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 2e éd. (Toronto : Butterworths, 1999); voir également R. J. Sharpe, « Claiming Privilege in the Discovery Process », *Law in Transition: Evidence*, L.S.U.C. Special Lectures (Toronto : De Boo, 1984), à la page 163 :

> Le privilège relatif à un litige, en revanche, est adapté directement au processus du litige. On ne saurait expliquer son but par la protection accordée aux communications entre un avocat et son client jugées

> nécessaires pour permettre au client d'obtenir des conseils juridiques, l'intérêt que protège le privilège du secret professionnel de l'avocat. Son but se rattache plus particulièrement aux besoins du processus du procès contradictoire. Le privilège relatif à un litige est basé sur le besoin d'une zone protégée destinée à faciliter pour l'avocat l'enquête et la préparation de sa preuve en vue de l'instruction contradictoire. Autrement dit, le privilège relatif à un litige vise à faciliter un processus (savoir le processus contradictoire), tandis que le secret professionnel de l'avocat vise à protéger une relation (savoir la relation confidentielle entre un avocat et son client).
>
> Raison d'être du privilège relatif à un litige
>
> Il est nécessaire de lier le privilège relatif à un litige aux besoins du processus contradictoire pour en comprendre le contenu et l'effet. Une règle de privilège a pour effet de taire la vérité, mais le processus que le privilège relatif à un litige vise à protéger – le processus contradictoire – cherche, entre autres choses, à faire ressortir la vérité. Il existe donc des intérêts contraires dont il faut tenir compte lorsqu'un privilège relatif à un litige est revendiqué; il doit y avoir une zone de protection des renseignements personnels afin de faciliter la préparation contradictoire; il existe également un besoin de divulgation visant à favoriser la tenue d'un procès équitable.

Voir également Garry D. Watson et Frank Au, *Solicitor-Client Privilege and Litigation Privilege in Civil Litigation* (1998), 77 R. du B. can. 315, où les auteurs analysent des intérêts contraires. Par exemple, l'affirmation d'un privilège nuit inévitablement au processus d'établissement de la vérité. L'intérêt public est mieux servi si l'on restreint l'étendue du privilège. Voir les pages 341 à 346.

À mon avis, rien ne justifie de reconnaître le privilège relatif à un litige à l'égard des dossiers d'hospitalisation et des dossiers médicaux qu'a obtenus l'avocat de M. Edgar. Je laisse à l'ingéniosité d'un avocat le soin de persuader le juge du procès dans l'affaire alors en litige que les connaissances, les aptitudes et l'habileté de l'avocat sur le plan juridique sont suffisantes pour que le privilège relatif à un litige s'applique dans un cas donné. Les documents dont il est question en l'espèce doivent être produits pour

> examen et pouvoir être copiés par les intimés, M. Auld et ses codéfendeurs. La même chose s'applique aux deux déclarations dont l'avocat de M. Edgar a obtenu copie de l'assureur de la garantie prévue par le Chapitre B.
>
> [Par. 12 à 15]

[51] J'estime que le même raisonnement s'applique en l'espèce. J'ai déjà conclu que l'on n'a pas établi qu'un privilège ou une immunité pouvaient être légitimement revendiqués à l'égard des documents après que la GRC les a soumis au mécanisme d'examen préalable prévu par la loi et les a inconditionnellement divulgués. Le simple fait que l'avocat de M^me^ Bennett soit la personne qui a réuni les documents, en ce sens qu'il les a demandés à la GRC, ne les revêt pas d'un privilège, pas plus que ce serait le cas de dossiers médicaux ou de déclarations faites sous le régime du chapitre B qu'un avocat pourrait obtenir aux fins d'entamer des poursuites pour lésions corporelles. Je me fais l'écho des propos du juge en chef du Nouveau-Brunswick, le juge Drapeau, dans l'arrêt *Davis c. MacKenzie*, 2008 NBCA 85, 338 R.N.-B. (2^e^) 232, où il a souligné l'énoncé du juge Ryan selon lequel « l'intérêt public est mieux servi si l'on restreint l'étendue du privilège relatif au litige » et a expliqué qu'il « en est ainsi parce que ce privilège est un obstacle au processus d'établissement de la vérité » et que « la recherche de la vérité est au cœur même de la quête d'une justice conforme aux règles de droit » (par. 29).

E. *L'utilisation de documents dans une action civile*

[52] Dans ce moyen d'appel, M^me^ Bennett prétend que les documents produits par la GRC [TRADUCTION] « ne devraient pas servir à des fins incidentes ou accessoires ». Elle fait valoir que [TRADUCTION] « [n]i la police ni le ministère public ne devraient être amenés à intervenir, sans aucune limite, dans l'instance privée qui oppose les parties », pour le motif que cela [TRADUCTION] « n'est pas le rôle pour lequel ils ont été créés ». Ce moyen d'appel est dénué de tout fondement. Pour le réfuter, il suffit de reprendre les propos du juge en chef cités au paragraphe qui précède : « [L]a recherche de la vérité est au cœur même de la quête d'une justice conforme aux règles de droit ». On n'a présenté aucun argument convaincant à l'appui de l'existence d'une raison d'intérêt public dominante justifiant l'interdiction de la divulgation et de la production de

documents pertinents dans une instance civile pour la simple raison qu'ils ont été créés ou ont été réunis dans le cadre d'une enquête policière. Si les documents ne sont pas par ailleurs protégés par un privilège ou une immunité, et s'ils sont pertinents et contribuent à établir la vérité, c'est leur divulgation qui sert les intérêts de la justice, pas leur suppression. Les documents sont en la possession de M^me^ Bennett. Elle dit dans son affidavit qu'ils ont trait aux questions en litige dans l'action. Elle n'a aucune revendication de privilège qui soit fondée à l'égard de ces documents et l'on n'a pas non plus établi que qui que ce soit d'autre aurait une revendication légitime maintenant que les documents ont été soumis à un examen préalable dans le cadre du mécanisme prévu soit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, soit dans la *Loi sur l'accès à l'information* et ont été communiqués inconditionnellement à M^me^ Bennett. Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison pour laquelle le processus d'établissement de la vérité devrait être compromis.

V. Dispositif

[53] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel.

[54] En ce qui concerne la question des dépens, State Farm prétend que nous devrions tenir compte du fait qu'il a fallu plus d'un an et demi à M^me^ Bennett pour se conformer à l'avis de production d'un affidavit des documents qui lui a été signifié en décembre 2009 et que même alors, elle ne s'y est conformé qu'à la veille, pour ainsi dire, de l'audition d'une motion visant à la contraindre à le faire. Si elle avait respecté le délai prescrit à la règle 31.03(2), l'affidavit de M^me^ Bennett aurait été remis à State Farm en janvier 2010, à la suite de quoi, conformément à la règle 31.07, M^me^ Bennett aurait été tenue d'aviser State Farm immédiatement après avoir acquis la possession ou le contrôle d'un autre document relatif au litige. Si elle s'était acquittée de ces obligations, State Farm aurait su que M^me^ Bennett avait déjà en sa possession certains des documents ou tous les documents qu'elle a cherché à obtenir directement de la GRC dans le cadre de la motion qui a donné lieu à l'arrêt *Bennett n^o^ 1*. State Farm prétend que toutes les procédures engagées relativement à l'affaire *Bennett n^o^ 1* auraient pu être évitées. Je souscris à sa prétention.

[55] Dans les circonstances, je suis d’avis de condamner M^{me} Bennett à payer à State Farm des dépens de 5 000 $.